



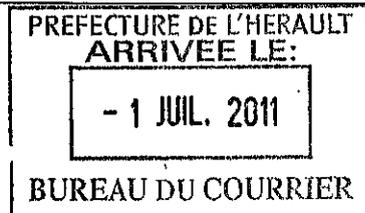
**Département
Hérault**
Conseil Général

Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle Insertion et Développement Economique
Direction du Développement Littoral et Maritime

Dossier suivi par : D.Pedfer-Nicolas
Références : A/10-12 - DPN/OBA - 11002744
Téléphone : 04 67 67 81 19
Références : 04 67 67 66 33
E-mail : dpedefernicolas@cg34.fr



Objet : PIDE – Port de Vendres – règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental

Le Président du conseil général de l'Hérault,

Vu le code des ports maritimes et le règlement général de police portuaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétant la loi n° 83-8,

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matières de police des ports maritimes,

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,

Vu le décret n° 2011-347 du 29 mars 2011 portant modification du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1990 portant création du port départemental,

Vu la convention de délégation de service public portant gestion du port au profit de la communauté de communes la Domitienne en date du 6 juillet 2009,

Vu l'avis du conseil portuaire de Vendres en date du 14 février 2011,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche s'applique à l'intérieur des limites administratives du port départemental de Vendres.

Le présent règlement particulier est pris en application de l'article L5331-1 du code des transports. Il s'applique à l'intérieur de ces mêmes limites. Il ne fait nullement obstacle à l'application du règlement général dont il a pour objet de préciser certaines dispositions.

De même, l'ensemble des lois et règlements, notamment ceux qui s'appliquent en matière de droit du travail ainsi qu'en matière d'activité conchylicole devront être scrupuleusement respectés.

Article 2 : Définitions

- Autorité Portuaire : le Président du conseil général de l'Hérault
- Concessionnaire : le Président de la Communauté de communes la Domitienne
- Capitainerie : le bureau du port
- Agents du port : les agents de la Communauté de communes la Domitienne
- Surveillants de port : les agents assermentés du conseil général de l'Hérault
- Capitaine du port : l'agent de la Communauté de communes la Domitienne
- Navires : Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait au règlement de cette navigation

Article 3 : Définition technique du port

Le port mixte départemental est composé comme suit :

- Le bassin plaisance : comporte 10 pontons et avec 250 anneaux numérotés,
- La zone professionnelle pêche et conchyliculture: comporte un terre-plein, 8 mas et 4 pontons offrant 8 postes d'amarrage,
- Le port à sec : comporte 140 emplacements sur étagère ainsi qu'un hangar, un appareillage de mise à l'eau et deux pontons dédiés,
- La base nautique : comporte une darse et un terre-plein,
- Les espaces publics : comportent des terre-pleins servant au parking des véhicules, de la voirie et des cheminements piétons,
- La capitainerie, les locaux techniques et sanitaires.

Article 4 : Mode d'utilisation des installations du port

- Les installations du port sont mises en permanence à la disposition des usagers qui désirent les utiliser suivant l'ordre des demandes,
- L'utilisation des infrastructures, ouvrages et équipements mis à disposition fait l'objet d'autorisations délivrées par le concessionnaire,
- Le concessionnaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement,
- Le concessionnaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage dans les conditions fixées par le présent règlement.

Zone Plaisance

- L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance, l'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer,
- L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances,
- Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires,
- Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Dans le cas contraire, les agents du port se réservent le droit d'établir un constat d'infraction ; le propriétaire du bateau se trouvant donc susceptible de faire l'objet d'une contravention,

- Les navires ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli le protocole d'escale en capitainerie, et fourni l'acte de francisation (ou tout document analogue pour les étrangers) ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité,
- L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quels que soient leur nature, occasionnés soit par le navire, soit par les usagers ; y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port,
- Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire, et le cas échéant les lettres d'identification du quartier des affaires maritimes d'immatriculation figurent bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs,
- En cas d'absence de ces éléments, le propriétaire du navire est tenu de communiquer au concessionnaire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire et procéder sous 1 mois à l'identification visuelle de ce navire en apposant les éléments susvisés,
- En dehors des escales normales, aucun navire ne peut être utilisé comme habitation permanente,
- Les amarrages ponctuels sont autorisés 3 h maximum sur le ponton réservé à l'accueil des visiteurs à l'entrée du port.

Zone professionnelle (pêche-conchyliculture & port à sec)

- La sous-location des postes à quai est interdite,
- Les bateaux de plaisance sont interdits dans la zone professionnelle hormis dans le périmètre du port à sec et de ses installations,
- Ne sont tolérés que les dépôts et stockages de matériels issus de l'activité des professionnels, aux endroits identifiés et prévus à cet effet,
- Les opérations de carénage sont interdites sur les terre-pleins et pontons professionnels et ne peuvent être réalisées que sur l'aire de carénage adéquate,
- Les pontons mis à disposition du port à sec pour son fonctionnement normal ne peuvent en aucun cas servir de poste d'amarrage supplémentaire. Ils sont exclusivement affectés à l'activité de port à sec pour les opérations de mise à l'eau et de mise à sec des bateaux des clients du port à sec,
- La vitesse des véhicules ou des engins de manutention des professionnels ainsi que des semi-remorques venant charger et décharger les marchandises est limitée à 30 km/h sur zones de travail professionnels ainsi que dans toute l'enceinte portuaire,
- L'accès des piétons et des véhicules dans l'enceinte professionnelle est réglementé par les prescriptions de sécurité. L'accès et l'utilisation du matériel présent dans l'enceinte portuaire sont uniquement réservés aux professionnels.

Article 5 : Affectation de poste

- Toute demande d'utilisation des installations portuaires font l'objet d'une demande écrite auprès du concessionnaire,
- Les postes sont affectés par le concessionnaire en fonction de différents critères.
- Les demandeurs doivent être âgés de 16 ans minimum,
- L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire,
- Le poste d'amarrage pourra être utilisé par le concessionnaire ou l'autorité portuaire, à l'occasion de manifestations nautiques, terrestres, sportives, commerciales ou autre, sous réserve de procurer un autre emplacement pour le navire dans le port de Vendres, et après un préavis de trente jours avant la manifestation,
- Les conditions d'attributions des postes à quai ainsi que toute la réglementation afférente sont communiquées par le concessionnaire du port et consignées dans les actes du concessionnaire portant autorisation d'occupation des postes d'amarrage.

Article 6 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

- Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire à la capitainerie une déclaration d'entrée,
- L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagé dans le port, est déterminé par les agents du port,
- L'affectation des postes est opérée par les agents du port dans la limite des places disponibles et en fonction des caractéristiques du navire,
- Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction des agents du port,
- La durée du séjour en escale peut être aménagée par les agents du port en fonction des places disponibles,
- Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est plus assurée, à la première injonction des agents du port ou du surveillant de port,
- Les navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet. Dès l'ouverture de la capitainerie, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire,
- Les navires mouillés et amarrés dans le port de plaisance sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés immédiatement en zone d'immobilisation,
- Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en zone d'immobilisation du navire serait effectuée d'office.

Article 7 : Déclaration d'absence

- Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence toutes les fois où il est amené à libérer le poste pour une durée supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour,
- Faute d'avoir été saisi, le concessionnaire peut considérer qu'à l'issue de huit jours d'absence, le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement.

Article 8 : Transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire

- Concernant le droit de suite après décès : il est possible de conserver l'usage de la place dans les mêmes conditions, après le décès du titulaire, si l'héritier officiel du navire en fait la demande avec pièces justificatives dans les 12 mois suivant le décès. Il est interdit de contracter ou de modifier une copropriété sur le navire pendant trois ans,
- En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage ne pourra en aucun cas être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

Article 9 : Navigation dans les ports et chenaux d'accès

- Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres du surveillant de port ou des agents du port et prendre d'eux-mêmes dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents,
- La vitesse maximale des navires dans les chenaux d'accès et le port est fixée à 3 nœuds soit moins de 6 km/h.

Article 10 : Mouvement des navires

- Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ; exception faite pour les bateaux écoles après autorisation délivrée par le concessionnaire,
- Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf dérogations spéciales.

Article 11 : Mouillage et relevage des ancrs

- Sauf circonstances exceptionnelles ou dérogation expresse, il est interdit de mouiller sur le chenal d'accès au port ainsi que sur le plan d'eau du bassin,
- Les navires, qui en cas de circonstances exceptionnelles, ont été contraints de mouiller leurs ancrs dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible,
- Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris dès que possible sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 12 : Amarrage

- Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port ou le surveillant de port,
- Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations,
- Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante,
- L'amarrage à couple est interdit sauf cas exceptionnel déterminé par les agents du port ou le surveillant de port,
- Chaque navire doit être muni, des deux bords de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire,
- Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

Article 13 : Déplacements et manœuvres sur ordre

- Les agents du port ou le surveillant de port doivent pouvoir à tout instant requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.
- Le propriétaire ou le gardien de navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter le mouvement des autres navires,
- En cas de nécessité, toutes les prescriptions formulées par les agents du port ou le surveillant de port doivent être prises et notamment les amarres doublées,
- Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par le surveillant de port ou les agents du port seront effectués dans les plus brefs délais,
- Les agents du port ou le surveillant de port peuvent à tout moment monter à bord ou déplacer un bateau pour des raisons de sécurité ou pour le bon fonctionnement du port sans que leur responsabilité soit engagée.

Article 14 : Mesures d'urgence

- Les agents du port ou le surveillant de port peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge, Les agents du port ou le surveillant de port se réservent le droit d'intervenir sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité du concessionnaire et de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire,
- Le concessionnaire ou l'autorité portuaire demandera remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire,

Article 15 : Conservation du domaine public

- Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages,
- Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre,

- En présence de cuves, les pompes à eaux noires et les pompes à eaux de cale devront être utilisées. L'utilisation des sanitaires de bord est interdite lorsque le navire est à quai pour tous les navires non équipés de cuves de rétention (ou muni d'un bipass),
- Les usagers sont tenus de signaler sans délai, à l'autorité portuaire toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non,
- Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Article 16 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

- Dans le cas où une ou plusieurs parties du port devaient être interdites à l'exploitation ou fermées pour travaux pour une durée au moins égale à 8 jours ouvrés, le concessionnaire devra en informer les usagers par courrier simple ou par téléphone 8 jours à l'avance,
- En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires.

Article 17 : Propreté des eaux du port

- Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le port. En présence de cuves, les pompes à eaux noires et les pompes à eaux de cale devront être utilisées. L'utilisation des sanitaires de bord est interdite lorsque le navire est à quai pour tous les navires non équipés de cuves de rétention,
- Il est interdit de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux du port,
- Tout déversement de débris ou de résidus d'hydrocarbure, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites. Des récipients réservés à cet effet sont prévus dans un local à la disposition des usagers.

Article 18 : Propreté des ouvrages portuaires

- Il est interdit de déposer même provisoirement des terres, décombres, ordures ménagères, liquides insalubres ou des matières quelconques dans l'enceinte du port. Les déchets doivent être déposés dans les containers mis à disposition pour cet usage,
- Dans le cadre de leurs activités, des zones de stockage sont mises à la disposition des professionnels,
- Les déchets produits par les professionnels devront faire l'objet d'une évacuation selon les modalités mises en place par le concessionnaire,
- La distribution de publicité sous toutes ses formes est interdite dans le périmètre du port,
- Les usagers du port pourront prendre connaissance des dispositions du plan de réception des déchets et résidus de cargaison à la capitainerie.

Article 19 : Matières dangereuses

- Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage,
- L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses usuelles, type carburant, est soumis à l'autorisation expresse du concessionnaire,
- Si lors de cas exceptionnels, des véhicules transportant tout autre type de matières dangereuses devaient accéder au port, cet accès serait soumis à l'autorisation expresse préalable de l'autorité portuaire,
- Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

Article 20 : Restrictions concernant l'usage du feu

- Il est défendu d'allumer du feu dans l'enceinte portuaire ainsi que sur le pont des navires au mouillage et d'y avoir de la lumière à feu nu,
- Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité des produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé,
- Il est défendu d'effectuer tout tir de feu d'artifice ou de signaux de détresse dans le périmètre du port départemental sauf manifestation autorisée par le concessionnaire et l'autorité portuaire.

Article 21 : Interdiction de fumer

- Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Article 22 : Consignes de sécurité relative à l'utilisation de l'électricité

- Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord,
- Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port,
- Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Article 23 : Consignes de lutte contre l'incendie

- En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans les zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port,
- En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents du port et les sapeurs pompiers (téléphone : 112 depuis un portable ou 18 depuis un fixe). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 24 : Utilisation de l'eau

- Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les branchements permanents ainsi que les usages non liés aux navires.

Article 25 : Alarmes Sonores

- En cas de déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port contacteront les propriétaires au numéro d'urgence indiqué sur l'autorisation d'occupation temporaire d'amarrage pour qu'il soit procédé à la désactivation de l'alarme. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être contacté ou ne pourrait intervenir dans un délai maximum de 5 heures, les agents du port pourront intervenir pour neutraliser les appareils sans que la responsabilité des agents du port et du surveillant de port ne puisse être recherchée en cas de dommage causé au navire.

Article 26 : Mise à l'eau des navires

- La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet,
- Les navires et les annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Article 27 : Annexes

- Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires ou à l'arrière de ceux-ci.

Article 28 : Epaves et navires vétustes ou désarmés

- Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement,
- Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever sans délai,
- A défaut, le surveillant de port peut adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité portuaire peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 29 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles

- L'accès des passerelles et pontons est strictement réservé aux usagers du port,
- Tout rassemblement d'individus sur une passerelle ou un ponton susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront évacuer les individus et, le cas échéant recourir à cet effet à la force publique.

Article 30 : Circulation et stationnement des véhicules

- Tout stationnement sur les parkings d'une durée supérieure à quatre heures pourra donner lieu à la perception par le concessionnaire des taxes et redevances prévues à cet effet,
- Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit,
- Les bateaux et leurs bers mobiles ne pourront en aucun cas stationner sur les terre-pleins et parkings du port sauf autorisation exceptionnelle ou sur les parkings prévus à cet effet,
- La réparation et/ou le carénage des bateaux ne pourra avoir lieu que dans la zone dûment délimitée et signalée,
- En tout état de cause, le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés dans les dites zones ou à l'occasion de leurs déplacements, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules,
- La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite (sauf véhicules du port) sur toutes les parties du port autres que les voies, parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée,
- Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur des emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule,
- L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux caravanes et camping-cars, Il en est de même pour les véhicules poids lourd, utilitaires ainsi qu'aux chariots de chantier en général et à tous véhicules non munis de pneumatiques ; exception faite pour les besoins strictement professionnels des occupants des mas et de la zone de restauration. Dans ce dernier cas, le concessionnaire en déterminera les modalités,
- Le concessionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire,
- La vitesse des véhicules dans l'enceinte portuaire est limitée à 30 km/h et strictement soumise aux dispositions du code de la route.

Article 31 : Dépôt de marchandises

- Les marchandises et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

Article 32 : Exécution des travaux et ouvrages

- Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être grattés, carénés, construits, démolis. Ils doivent se diriger vers l'aire de carénage,
- Tous travaux à bord (soudure, découpage, vidange, mécanique, peinture) sont interdits dans l'enceinte portuaire.

Article 33 : Obligations de bon voisinage

- Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires,
- Il est interdit de générer, sur les navires aux postes d'amarrage, des nuisances sonores excessives pour le voisinage,
- Les chiens circulant sur les passerelles et pontons seront tenus en laisse de même que dans tout le périmètre du port départemental.

Article 34 : Activités nautiques

- Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dérogation spéciale,
- En tel cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données par le concessionnaire pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations,
- Il est interdit de pêcher sur les plans d'eau du port et leurs accès ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port,
- La pratique du jet ski dans le bassin portuaire est régie par les mêmes règles de navigation que pour les autres usagers plaisanciers et professionnels.

Article 35 : Redevances

- L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par le concessionnaire du port et selon les modalités fixées par l'autorisation d'occupation temporaire,
- En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure infructueuse (effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception), le concessionnaire pourra immobiliser le navire après constat d'huissier, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Article 36 : Activités annexes

- L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite.

Article 37 : Responsabilité du concessionnaire

- Le concessionnaire assure la surveillance générale du port. Il n'a toutefois, ni obligation de conservation, ni obligation de gardiennage, ni qualité de dépositaire des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. Le paiement d'une redevance ne vaut pas contrat de gardiennage,
- Le concessionnaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire,
- En aucun cas, la responsabilité du concessionnaire ne sera recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 38 : Registre des réclamations

- Il sera tenu à la capitainerie un registre, visé par le concessionnaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des usagers et tiers sur le fonctionnement du port.

Article 39 : Constatation des infractions

- Sur demande du concessionnaire ou des agents du port ou de sa propre initiative, le surveillant du port, dûment assermenté par l'autorité portuaire, constate les infractions au présent règlement particulier de police portuaire ainsi qu'au règlement général de police par le biais d'un procès verbal.

Article 40 : Répression des infractions au présent règlement

- Toutes les atteintes à la conservation du domaine public seront sanctionnées par un procès verbal de contravention de grande voirie susceptible de recours devant le juge administratif compétent,
- En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port et ou le surveillant de port prennent toutes les mesures utiles pour faire cesser l'infraction,
- Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le concessionnaire à résilier toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire accordée aux usagers,

- En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la redevance, déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au concessionnaire,
- Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité portuaire et ou le concessionnaire,
- Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le concessionnaire procédera après constat d'huissier, aux frais du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en zone d'immobilisation. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire du navire, responsable exclusif de tout dommage imputable à celles-ci.

Article 41 : immobilisation

- Au cours du stationnement du navire dans la zone déterminée, le navire demeure sous la garde de son propriétaire, qui est en droit d'accéder à son navire après avoir prévenu les agents du port, sans pouvoir cependant le déplacer,
- La responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone d'immobilisation qui n'est pas une zone de gardiennage,
- Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la zone d'immobilisation sans avoir préalablement régularisé sa situation ou avant d'y avoir été autorisé par les agents du port ou le surveillant de port,
- Le navire immobilisé ne sera libéré que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues ou aura régularisé sa situation à l'égard du concessionnaire,
- Pendant le placement en zone d'immobilisation, l'emplacement antérieur du navire pourra être attribué par le concessionnaire à un autre usager. Au bout de deux placements en zone d'immobilisation dans le port de Vendres, sur une période de trois ans et pour un même propriétaire, l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage en cours, dont le propriétaire est titulaire au moment du deuxième placement en zone d'immobilisation, est résiliée de plein droit sans dédommagement possible. L'immobilisation du navire donne lieu à la perception d'une redevance journalière fixée par le concessionnaire. La période de séjour en zone d'immobilisation est fixée à 3 mois maximum.

Article 42 : Publicité

- Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer,
- Une copie du présent règlement ainsi que des tarifs d'amarrage est consultable en permanence à la capitainerie.

Article 43 : Réserve des droits

- Les droits aux dommages et intérêts que le concessionnaire pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

Article 44 : Litiges

- Tout litige qui surviendrait entre un client et le concessionnaire sera réglé à l'amiable. A défaut, les contentieux seront portés devant les tribunaux compétents.

Montpellier, le 30 juin 2011

Le Président,

André Vezinhel
Député de l'Hérault